

# Robinault

## Preuves de noblesse pour la Grande Écurie (1770)

**D**enis Louis d'Hozier, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Mathurin, fils de Pelage-Jacques Robinault, seigneur de Mainteniac, et de Rose Epert, admis parmi les pages de la Grande Écurie du roi, à Paris, le 30 avril 1770.

Bretagne, 30 avril 1770, Grande Écurie.

Preuves de la noblesse de **Mathurin-Jean-Batiste-Pelage Robinault** agréé pour être élevé page du roi dans sa Grande Écurie, sous le commandement de leurs altesses Monseigneur le prince de Lambesc, Grand Écuyer de France, et Madame la comtesse de Brionne.

*De sable à un aigle d'argent, à deux testes, becqué et membré d'or.*

**I<sup>er</sup> degré, produisant** – Mathurin-Jean-Batiste-Pelage Robinault, écuyer, 1756.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Pléchatel en la sénéchaussée de Rennes, portant que **Mathurin-Jean-Batiste-Pelage Robinault**, écuyer, fils de Pelage-Jaques Robinault, ecuyer, sieur du Plessix, capitaine au regiment de Penthievre, et de dame Rose-Jaquette-Renée Epert, naquit le 14 et fut batisé le 15 decembre 1756. Cet extrait delivré le 19 fevrier 1764 par le sieur Orain, pretre, recteur de Pléchatel, et legalisé.

**II<sup>e</sup> degré, père et mère** – Pelage-Jaques Robinault, seigneur de Mainteniac, Roze-Renée-Jaquette Epert, sa femme, 1756.

Contrat de mariage de messire **Jaques-Pelage** Robinault, chevalier, seigneur de Mainteniac, capitaine au regiment de Penthievre Infanterie, fils majeur de messire Jean-Marie Robinault, chevalier, seigneur du Plessix, et de dame Mathurine-Rose Chereils, acordé le 27 fevrier 1756 avec demoiselle Roze-Renée-Jaquette **Epert**, fille de Jean-Batiste Epert, ecuyer, et de dame Renée-Étiennette Plessix. Ce contrat passé de-

■ Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 31512 (Nouveau d'Hozier 287), folio 12.

■ Transcription : **Guillaume de Boudemange** en juillet 2023.

■ Publication : [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), janvier 2024.



vant Richelot, notaire royal a Rennes.

Partage fait sous seings privés le 10 janvier 1763 entre messire Pelage-Jaques Robinault, ecuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine d'infanterie au regiment de Penthievre, heritier principal et ainé noble de messire Jean-Marie Robinault du Plessix, ecuyer, son père, et de Joachim Augustin Robinault, ecuyer, et de Mathurin Robinault, ecuyer, tué au service du roy sur le vaisseau l'Alcide, y commandant le detachement des gardes de la marine, ses freres, d'une part, et dame Jeanne-Rose Robinault, sa sœur, epouse de messire Jaques de Clos de la Molliere, ecuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien capitaine de cavalerie au regiment de Clermont Prince, savoir des biens dont madame Chereil Robinault du Plessix, leur mere, s'etoit demis en leur faveur. Ce partage signé [folio 12v] Robinault de la Molliere, Robinault et des Clos de la Molliere.

**III<sup>e</sup> degré, ayeul et ayeule** – Jean-Marie Robinault, sieur du Plessis, Mathurine-Rose Chereil, sa femme, 1714.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Saint Étienne de Rennes portant que **Jean-François-Marie** Robinault, ecuyer, sieur du Plessis, fils de Julien Malo Robinault, ecuyer, sieur du Boisbasset, et de dame Marie Henry, et demoiselle Mathurine-Rose **Chereil**, dame de Mainteniach, fille de feu noble homme Jean-Batiste Chereil, sieur de Mainteniach, avocat au parlement, et de demoiselle Renée Plessis, furent mariés le 9 janvier 1714. Cet extrait delivré le 23 avril 1770 par le sieur le Pé, curé de Saint-Étienne de Rennes, et legalisé.

Decret du mariage de Jean-François-Marie Robinault, ecuyer, sieur du Plessis, avec demoiselle Mathurine-Roze Chereil, dame de Mainteniach, fille mineure de feu noble homme Jean Batiste Chereil, sieur de Mainteniach, et de demoiselle Renée Plessis, sa veuve, fait le 2 janvier 1714, par devant le senechal de Rennes. Ce decret signé Michau.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Saint-Onen, evêché de Saint-Malo, portant que Jean-Marie Robinault, ecuyer, fils legitime de messire Julien-Malo Robinault, et de dame Marie Henry, seigneur et dame du Boisbasset, naquit le 28 juillet 1689 et fut batisé le 8 novembre suivant. Cet extrait delivré le 18 avril 1770 par le sieur Le Roy, recteur de Saint-Onen, et legalisé.



*De sable à une aigle bicéphale d'argent, becqué et membré d'or*

**IV<sup>e</sup> degré, bisayeul et bisayeule** – Julien-Malo Robinault, sieur du Boisbasset, Marie Henry, sa femme, 1680.

Contrat de mariage de **Julien-Malo** Robinault, ecuyer, sieur du Boisbasset, fils de feu messire Mathurin Robinault et de dame Olive Riou, douairiere du Plessix, assisté de Jean-Julien Robinault, seigneur du Plessix, du Boisbasset etc., son frere ainé, acordé le 16 decembre 1680 avec demoiselle Marie **Henry**. Ce contrat passé en la maison du Plessix, en presence de messire Louis Robinault, chevalier, seigneur de la Moliere, et devant Equetel, notaire de la juridiction de Saint-Méen.

Procès verbal de publication faite le 15 mars 1682 a l'issue de la grande messe paroissiale de Saint-Onnen, a la requete de messire Julien-Malo Robinault, sieur du Boisbasset, et dame Marie Henry, son epouse, savoir d'un acord fait le 19 may 1681 entre lesdits sieur et dame du Boisbasset, [*folio 13*] et messire Jean Julien Robinault, seigneur du Plessix, et dame Anne du Beril, son epouse, par lequel lesdits seigneur et dame du Plessix avoient transporté audit sieur du Boisbasset pour son partage en la succession de feu messire Mathurin Robinault, sieur du Plessix, leur pere, et de madame leur mere, la maison noble du Boisbasset et terres en dependantes située dans ladite paroisse de Saint-Onnen. Cet acte signé Hucquet.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Saint Onen, portant que Julien-Malo Robinault, ecuyer, fils de messire Mathurin Robinault et de dame Olive Riou, sa femme, seigneur et dame du Plessis, fut batisé le 30 octobre 1659. Cet extrait delivré le 8 may 1745 par missire Olivier Le Roy, rec-teur de Saint-Onen, et legalisé.

**V<sup>e</sup> degré, trisayeul et trisayeule** – Mathurin Robinault, sieur du Plessis, Olive Riou, sa femme, 1641.

Contrat de mariage de **Mathurin** Robinault, ecuyer, sieur du Plesseix d'Escherdel, fils heritier principal et noble de defunts Mathurin Robinault, ecuyer, et demoiselle Mathurine Berard, sieur et dame du Pontguiton, acordé le 21 avril 1641 avec demoiselle Olive **Riou**, fille de Christophe Riou, ecuyer, sieur de Braubuan <sup>1</sup>, et de defunte demoiselle Helene de Perrigault. Ce contrat passé au dit lieu de Braubuan devant Pierre Jan, notaire de la cour du comté de Montauban, et en presence de Jean Robinault, sieur de la Haie Mordelle.

Arrest rendu le 9 novembre 1668 en la Chambre établie pour la reformation de la noblesse de Bretagne, par lequel Jean Robinault, sieur de la Moliere, fils ainé de Louis Robinault, sieur de la Moliere, et de dame Jeanne de Quejaut, et Mathurin Robinault, ecuyer, sieur du Plessix, fils de feux Mathurin Robinault, sieur de Pontguitton, et de demoiselle Mathurine Berard, sont declarés nobles et issus d'extraction noble en consequence des titres justificatifs de leur noblesse depuis l'an 1499. Cet arrest signé Malescot.

Transaction faite le 9 et 10 decembre 1643 entre Mathurin Robinaud, ecuyer, sieur du Plessix, fils ainé et heritier principal et noble de deffunts

1. Lire *Branbuan*.

nobles gens Mathurin Robinaud et Mathurine Berard, sieur et dame de Pontguitton et du Plessix, autorisé de Christophe Riou, sieur de Braubuan, son beaupere et curateur, d'une part, et demoiselle Gabrielle Robinaud, femme d'Hector du Vernay, ecuyer, sieur de la Chesnaye, et demoiselles Charlotte, Anne et Henrie Robinaud, ses sœurs puinées, au sujet du partage noble des biens nobles et de gouvernement noble et avantageux desdits feus sieur et dame de Pontguitton, leurs pere et mere. Cet acte reçu par François Collin, notaire royal de la cour de Ploermel.

[folio 13v] **VI<sup>e</sup> degré, 4<sup>e</sup> ayeul et ayeule** – Mathurin Robinault, sieur de Pontguyton, Mathurine Berard, sa femme, 1610.

Declaration d'heritages donnée le 19 mars 1631 par Louis Rigollé, a noble homme **Mathurin** Robinaud et demoiselle Mathurine **Berard**, sa compagne, sieur et dame de Pontguyton et du Plessis, heritiers beneficiaires de feu Jean Berard, ecuyer, sieur des Tertres. Cet acte reçu par Rigollé, notaire de la cour de Gaël.

Transaction faite le 9 juillet 1610 entre Jean Robinault, ecuyer, sieur de la Voyris, d'une part, et nobles gens Jean Robinault, Mathurin Robinault et demoiselle Gillette Robinault, ses freres et sœur puisnés, sur les différends qu'ils avoient pour le partage des successions nobles et de gouvernement noble et avantageux de defunts Bonnabes Robinault, ecuyer, et de demoiselle Louise de la Morinaye, leurs pere et mere, sieur et dame de la Voyris. Cet acte que ledit sieur de la Voyris promet de faire ratifier a demoiselle Judith de la Hays, sa femme, fut reçu par Doublard, notaire royal à Rennes.

Extrait des registres des batemes de la paroisse de Saint Maugan pres Effendic <sup>2</sup>, eveché de Saint Malo, portant que Mathurin Robinault, fils de noble homme Bonnabres Robinault, seigneur de la Varye, et de demoiselle Louise de la Maurinaye, fut batisé le 21 fevrier 1585. Cet extrait delivré le 22 mars 1610 par Daniel Chorin, prieur et recteur de ladite paroisse, audit Mathurin Robinault, ecuyer, sieur de Pontguitton.

**VII<sup>e</sup> degré, 5<sup>e</sup> ayeul et ayeule** – Bonnabes Robinault, sieur du Pontguitton, Louise de la Maurinaye, sa femme.

Sentence rendue au siege présidial de Rennes le 26 novembre 1594 par laquelle il est ordonné que noble homme Allain Cojalleu, sieur de la Hays, continueroit d'être chargé de la tutelle des enfans mineurs de deffunts nobles gens **Bonnabes** Robinault et demoiselle Louise de la **Mourinaye**, sa femme, sieur et dame du Pontguitton, au lieu de Pierre Robinault, ecuyer, sieur de la Haye de Mordelle, créé tuteur desdits mineurs par sentence de la juridiction de Montfort du 7 a[out] precedent, attendu qu'il avoit ete ordonné par autre sentence du 17 juin de ladite année qu'il en seroit dechargé lorsque noble homme Gilles Robinault, oncle maternel desdits mineurs seroit reduit en l'obeissance du roy. Cette sentence signée Chezot.

Procuration donnée le 10 may 1594 par Jean de Couaridou, ecuyer, sieur

2. Lire *Iffendic*.

du Plessix, a maitre Guillaume Denoual, pour declarer qu'il estoit d'avis que pour l'utilité des enfans mineurs de feus nobles gens Bonnabes Robinault et Louise de la Morinaye, sieur et dame du Pontguyton et de la Varye, on elut pour leur tuteur Jean de Saint Pern [folio 14], ecuyer, sieur du Latay, mari de demoiselle Anne Levesque, dame de Saint-Jean, leur cousine germaine paternelle, et en cas d'excuse, Gilles Robinault, ecuyer, sieur de la Communaye, leur oncle paternel. Cet acte reçu par Davoyne, notaire à Rennes.

Transaction faite le 5 novembre 1571 entre Mathurin Robinault, ecuyer, sieur de la Hays du Reu, fils ainé et heritier principal et noble de defunt ecuyer Jean Robinault, sieur de la Hais du Reu, et presomptif heritier aussi principal et noble de demoiselle Françoise Levesque, sa veuve, d'une part, et nobles gens Bonnabes, Jean, Jeanne et Suzanne, les Robinaults, ses freres et sœurs juveigneurs majeurs et enfans dudit feu Jean Robinault et de ladite demoiselle Levesque, d'autre, sur le partage des successions de leurs dits pere et mere qui avoit été ordonné etre fait en noble comme en noble et en partable comme en partable, a l'effet duquel lesdits Robinault ayant examiné les anciens partages faits entre leur dit feu pere et ses freres et sœurs des biens de leurs antecesses, sieurs et dames de la Hais du Reu, et de demoiselle Jeanne de Porcon, mere de leur dit feu pere, ensemble l'acord fait par leur dite mere avec Jean l'Evesque, ecuyer, sieur de Saint-Jean, sur les droits qui leur appartenoient en ladite terre de Saint-Jean l'Evesque a raison de defunt Jean l'Evesque, ecuyer, et demoiselle Bertheline de Saint-Pere, sa femme, sieur et dame dudit lieu de Saint-Jean, et considérant aussi qu'il y avoit encore a partager, Julien Robinault, leur frere, enfant mineur desdits feus sieur de la Hais et demoiselle Levesque, il est convenu que ledit Mathurin Robinault payeroit a chacun de sesdits freres et sœurs, la somme de 2000tt. Cet acte reçu par Boussemel et Chauviry, notaires royaux en la cour de Rennes et produit par copie collationnée le 19 aoust 1670 par Le Duc et Gohier, notaires royaux à Rennes, sur une autre copie collationnée sur l'original le 8 may 1582.

**VIII<sup>e</sup> degré, 6<sup>e</sup> ayeul et ayeule** – Jean Robinault, sieur de la Hais du Reu, Françoise l'Evesque, sa femme, 1545.

Emploi de la transaction cy dessus du 5 novembre 1571 dans laquelle on voit que Jean Robinault, ecuyer, sieur de la Hais du Reu, fils de demoiselle Jeanne de Porcon, avoit epousé demoiselle Françoise l'Evesque.

Ratification faite le 16 may 1545 par noble homme Christophe Robinaud et noble homme Jean Robinaud, sieur de la Communaye, son frere, d'un acord passé entre eux le 26 juillet 1544 au sujet des successions de feu noble homme Jean Robinaud, sieur de Haye du Reu, leur pere, et de demoiselle Jeanne de Porcon, leur mere, alors vivante et par lequel il avoit été constaté que du mariage desdits feu Jean Robinaud et demoiselle Jeanne de Porcon estoient issus ledit Jean Robinaud, deffendeur, leur fils ainé heritier principal et noble, et jouveigneurs Bonnabes Robinaud, Pierre Robinaud, Gillette Robinaud, ledit Christophe Robinaud, demandeur, et Guillemette Robinaud qui

avoit été mariée avec feu noble homme Jean Franchet, reconnoissant en outre qu'ils estoient personnes nobles extraits de noble generation et que les successions de leursdits pere et mere estoient de gouvernement noble. Cet acte signé J. Robinaud et Julienne.

**IX<sup>e</sup> degré, 7<sup>e</sup> ayeul et ayeule** – Jean Robinault, sieur de la Haye du Reu, Jeanne de Porcon, sa femme, 1513.

Extrait d'un livre de reformation de l'évêché de Rennes, cotté sur la couverture XII<sup>e</sup> LI, étant en la chambre des comptes de Bretagne dans lequel au 1<sup>er</sup> feuillet du cahier XIII étoit le raport de la paroisse de Mordelle datté au commencement du 12 novembre 1513 et a la fin du 12 mars 1513 contenant les noms de ceux qui estoient nobles et francs de fouage en ladite paroisse et au folio XI dudit cahier étoit employé l'article qui suit : « Jehanne **de Porcon**, veufve de feu **Jehan** Robinault et les enffans d'elle et dudit deffunct tiennent et possèdent maisons, herbregements et terres que ledit deffunct Robinault avoient acquis de gens roturiers... et dempuis [*folio 14v*] lesdits acquetz les a ledits Robinault exemptées de fouage pour ce qui disoit estre noble et non partable ». Cet extrait delivré par maistre Mathieu Symon, conseiller du roy, secretaire et auditeur en sa chambre des comptes de Bretagne en vertu d'une commission de ladite chambre du 27 juin 1673.

Extrait dudit livre de la reformation de l'évêché de Rennes cotté sur la couverture XII<sup>e</sup> LI, dans lequel au 1<sup>er</sup> feuillet du XXXIII<sup>e</sup> cahier étoit l'intitulé du raport de la paroisse Saint Medart sur Isle datté du 3 janvier 1513 et contenant le denombrement des nobles de leurs maisons nobles et des terres roturieres qu'ils y avoient annexé, et au 3<sup>e</sup> feuillet verso dudit cahier, étoit ecrit ce qui suit : « Perrine Estourbeillon et ses enffens, et de deffunct Guillaume Robinaud. Raportent les dessus que ladite Perrine et ses enffans tiennent en ladite paroisse une maison et metaerie nommée la Budoraie, franchie et exemptée par rabat d'un feu de foaige que appartient a feu Perrin Robinaud puis LX ans... Item raportent que depuis le dit temps de soixante ans a esté acquis... et annexé en ladite metaerie une maison ou est a present est Ruot Mouele, metayer,... et une autre maison... Que lesdits heritaiges « ont esté annexés en ladite mestaerie de la Budoraye par feu Pierres Robinaud, Guillaume Robinaud et ladite Perrine Estourbeillon ». Cet extrait delivré en la même forme que le precedent.

Extrait d'un livre de reformation des évêchés de Rennes, Nantes, Saint Malo et Dol fait en l'année 1483 etant en la chambre des comptes de Bretagne au folio LI XXXX duquel étoit ecrit sous la paroisse de Saint Marc sur Isle l'intitulé qui suit : « rapport fait par les tresoriers de Saint Marc sur Isle du nombre des maisons nobles estans en ladite paroisse et es mains de gens nobles esquels lesdits nobles sont en possession d'avoir et tenir leurs metaers frans et exemps de fouages sans aucun debat estemps passés. » Sous lequel intitulé est employé l'article qui suit : « La Budoraye aux enffens de feu Perrin Robinault ». [*folio 15*] Cet extrait delivré comme les deux precedens.

Nous, Denis Louis d'Hozier, conseiller du roi en ses conseils, président en sa cour des comptes, aydes et finances de Normandie et juge de la noblesse de France,

Certifions au Roy, et à Leurs Altesses monseigneur le prince de Lambesc, grand ecuyer de France, et madame la comtesse de Brionne, que **Mathurin-Jean-Batiste-Pelage Robinault** a la noblesse requise pour être admis au nombre des pages que Sa Majesté fait elever dans sa Grande Écurie, ainsi qu'il est justifié par les actes cy dessus enoncés. En foi de quoy nous avons signé a Paris le trente avril mil sept cent soixante dix.

[Signé] d'Hozier